



Bruxelles, le 14.5.2019  
C(2019) 3452 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 14.5.2019**

**établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à  
appliquer aux dépenses financées par  
l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.5.2019

### **établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les lignes directrices pour la détermination des corrections financières, telles qu'établies dans la présente décision, visent à doter les services compétents de la Commission d'orientations sur les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour les corrections financières effectuées par la Commission en ce qui concerne les dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée, en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, en particulier des directives 2014/23/UE<sup>1</sup>, 2014/24/UE<sup>2</sup> et 2014/25/UE<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil, conformément aux présentes lignes directrices.
- (2) Conformément à l'article 144 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 101, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, la Commission est tenue de procéder à des corrections financières concernant les États membres, afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable, en veillant à une utilisation proportionnée des ressources administratives. Les corrections financières doivent être fondées sur l'identification des montants indûment dépensés et les incidences financières pour le budget. Quand ces montants ne peuvent pas être clairement déterminés, la Commission peut appliquer des corrections extrapolées ou forfaitaires, conformément à la réglementation sectorielle. Enfin, lorsqu'elle décide du montant d'une correction financière, la Commission tient compte de la nature et de la gravité de la violation du droit applicable ainsi que des incidences financières pour le budget, y compris en cas d'insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle.
- (3) Il convient que ces lignes directrices couvrent tous les fonds en gestion partagée.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>3</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (4) Les présentes lignes directrices reflètent l'expérience tirée de l'application des précédentes lignes directrices en matière de corrections financières pour non-respect des règles de passation des marchés publics adoptées par la décision de la Commission du 19 décembre 2013<sup>5</sup> et précisent le niveau des corrections à appliquer conformément au principe de proportionnalité et aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE. Les présentes lignes directrices couvrent également les marchés attribués en vertu de la directive 2009/81/CE<sup>6</sup>.
- (5) Les présentes lignes directrices s'appliquent aux procédures de correction financière lancées après la date d'adoption de la présente décision.
- (6) Il convient que les services de la Commission utilisent ces lignes directrices pour garantir l'égalité de traitement entre les États membres, la transparence et la proportionnalité en matière de corrections financières relatives aux dépenses financées par l'Union,

DÉCIDE:

*Article premier*

La présente décision établit en son annexe les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée, en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

*Article 2*

La Commission applique les présentes lignes directrices aux procédures de correction financière lancées après la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14.5.2019

*Par la Commission  
Corina CREȚU  
Membre de la Commission*

---

<sup>5</sup> C(2013) 9527 final.

<sup>6</sup> Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).